



REGLEMENT INTERIEUR DU LAC DE PEYROLLES Métropole Aix-Marseille-Provence

PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LAC DE PEYROLLES

Le Lac de Peyrolles, situé route de la Durance à Peyrolles-en-Provence, est la propriété de la Métropole Aix-Marseille Provence. Son périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement, est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des infrastructures de la base de loisirs afin de conserver le site en bon état, d'y maintenir la sécurité et le bon ordre et de permettre son utilisation dans les meilleures conditions possibles. A cet effet, l'accès au Lac constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation peut entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant.

Tous les utilisateurs, groupes scolaires, associations et publics divers sont concernés par le présent règlement.

Les équipements constituant la base de loisirs sont déclinés ci-dessous :

- un parking d'une capacité de 538 places dont 10 pour handicapés avec une extension possible de 350 places ;
- un plan d'eau d'une superficie de 50 hectares ;
- un espace buvette/restauration ;
- un poste de secours ;
- une plage aménagée ;
- 4 aires de jeux pour enfants ;
- une aire de jeux d'eau de 600 m² (en saison)
- une pataugeoire de 500 m² ;
- un aquaparc (activité payante ouverte pendant les vacances d'été) ;
- des espaces sports et loisirs (beach-volley, beach-soccer, terrain de boules, tables de ping-pong) ;
- des blocs sanitaires ;
- un bâtiment qui accueille le club d'Aviron du Pays d'Aix ;
- un bâtiment qui accueille l'administration et les services techniques.

La base de loisirs est ouverte toute l'année, laissant libre accès aux piétons et aux vélos ou autres engins à roulettes non motorisés. Toutes les installations sont mises à disposition à titre gratuit et sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur le parking aménagé et délimité à cet effet. Tout stationnement de véhicules en dehors de cette aire est interdit et peut faire l'objet d'une amende. Ce parking n'est pas surveillé, même en période estivale.

Les véhicules à deux roues sont interdits sur les plages. Ils doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur les aires de garage qui leur sont destinées.

Le mail piéton reliant le parking aux espaces de loisirs est réservé aux personnes qui se déplacent à pied.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du Lac, à l'exception des véhicules de service, de secours et lors de l'organisation de manifestations sportives, qui ont reçu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 2 : DÉLIMITATION ET ACCÈS A LA ZONE DE BAINNADE

La baignade est surveillée seulement dans la zone prévue à cet effet de 11h00 à 19h00 et selon le planning défini par l'arrêté municipal en vigueur.

Les surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet. Leurs missions consistent à faire de la prévention et de la surveillance, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaires. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade.

Des messages sonores diffusés par les surveillants à partir du Poste de Secours rappellent régulièrement au public les mesures de sécurité à observer.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Dans la zone de baignade aménagée, en dehors des mois, des heures d'ouverture de la baignade surveillée et lorsque le drapeau rouge de signalisation est hissé au poste de secours, la baignade est aux risques et périls des usagers.

Article 3 : USAGES ET PRATIQUES DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Le canoë, l'aviron et le kayak sont autorisés uniquement dans la zone de baignade interdite.

Les activités de paddle et de natation sont autorisées uniquement aux adhérents du CNPA et affiliés à une Fédération (avoir une licence).

Aucune autre activité nautique est autorisée sur le Lac.

La pratique de la pêche est gérée par la Fédération de Pêche des Bouches du Rhône (04 42 26 59 15). Elle est autorisée uniquement dans la zone ouest du Lac (zone 3) et interdite sur tout le reste du site.

Article 4 : TENUE VESTIMENTAIRE

Par mesure d'hygiène, la zone de baignade est strictement interdite à tout baigneur vêtu de bermuda, pantalon court, pantalon, justaucorps, robe, jupe, ou autres vêtements prenant tout le corps.

Pour les hommes, seuls les shorts, slips de bain sportif et les maillots type boxer (au-dessus du genou) sont autorisés.

Pour les femmes, seuls les maillots de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » sont autorisés.

Le top thermique est autorisé pour les enfants.

Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches de bain imperméables » pour accéder à la pataugeoire

Article 5 : DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES SCOLAIRES ET LES ASSOCIATIONS

Tous les établissements scolaires peuvent utiliser le site aux conditions suivantes :

- les responsables doivent faire respecter le présent règlement ;
- les groupes d'élèves doivent être encadrés par du personnel compétent et diplômé, responsable de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue pendant toute la durée de leur séjour sur le site, conformément à la législation en vigueur sur l'encadrement des groupes d'enfants.

Pendant l'utilisation des installations :

- par les scolaires : la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou leurs représentants désignés ;
- par les extrascolaires : la responsabilité incombe aux présidents des associations ou leurs représentants désignés et les directeurs de centres ou leurs représentants désignés.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des associations, groupes scolaires, comités d'entreprises et autres qui sont contraires à celles du présent règlement, ne peuvent recevoir application sur le Lac, le présent règlement prévalant sur de telles dispositions.

Durant la période de surveillance de la baignade, les responsables de groupes de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus à signaler leur présence au poste de secours.

Les groupes soumis à l'obligation d'installation de lignes d'eau doivent en faire la demande service gestionnaire avant le mois d'avril. L'autorisation est donnée en fonction de la disponibilité et de la fréquentation du site. Les groupes qui n'ont pas réservé peuvent se voir refuser l'accès à la baignade.

Le responsable légal d'association, de groupes ou leur représentant est considéré comme pécuniairement responsable des dégradations pouvant être constatées. Il doit justifier d'une assurance couvrant les risques civils et autres, ainsi que les conséquences de tous accidents dont ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers. Il dégage la Métropole Aix-Marseille Provence de toutes actions civiles ou pénales.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

- Afin de préserver la qualité du site et l'environnement de la base de loisirs, il est interdit :
- de déposer ou de jeter, sur le sol et dans l'eau, des projectiles, des ordures, des mégots de cigarette, .. ;
 - de détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers, d'effeuiller les arbres, arbustes, de les casser ou de les couper ;
 - de graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisirs ;
 - d'installer des pièges pour capturer des animaux ou d'autres activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour les utilisateurs ;
 - de distribuer ou d'afficher des tracts de toute nature, des prospectus commerciaux ;
 - de proposer des signatures de pétitions, des sondages d'opinion (sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base de loisirs ou le degré de satisfaction des usagers) ;
 - de prendre des photographies à titre commercial ou destinées à une diffusion publique ;
 - d'adopter une attitude ou avoir un comportement ayant pour objet ou pour effet d'importuner le public ou le personnel et/ou de porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux ;
 - de prononcer des propos injurieux et/ou avoir un comportement violent envers le public ou le personnel ;
 - d'organiser toute réunion, attroupement, discussion ou propagande d'ordre confessionnel ou politique ;
 - de fumer le narguilé, la chicha, d'introduire des substances illicites ou d'être en état d'ébriété
 - d'accéder aux locaux de services (locaux techniques/bureaux/locaux personnels...) ;
 - de désobéir aux injonctions des agents responsables de la sécurité, de l'hygiène et de l'ordre ;

Sont également interdits sur le site :

- Le camping sauvage, le stationnement de camping-car ou de caravanes (sauf avec l'autorisation écrite du gestionnaire) ;
- L'allumage de feux et l'utilisation de barbecues, de tout appareil qui dégage des flammes, la mise en œuvre de feux de camp, de même que l'utilisation, de fusées et de pétards ;
- La présence, la circulation des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse. Ils sont tolérés uniquement sur le chemin autour du Lac et hors période estivale ;
- Toute embarcation de sport ou de plaisance (planche à voile, paddle...), le kite surf, le cerf-volant, l'aéromodélisme (présence de lignes THT).
- Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants, servant aux jeux de plage, sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le responsable du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade

Article 7 : SANCTION ET RESPONSABILITÉ

L'accès au Lac constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation peut entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant.

Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement (article 371.2 du code civil).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'installation.

La Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement, qui est établi dans l'intérêt de tous.

Article 8 : EXÉCUTION

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de baignade surveillée, mentionnée dans l'arrêté municipal de l'année en cours.

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence ;
- Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de la commune de Peyrolles-en-Provence ;
- Mesdames et Messieurs les gardiens de Police Municipale de Peyrolles-en-Provence,
- Les sauveteurs secouristes aquatiques ;
- Les occupants de locaux mis à disposition ;
- Les agents de sécurité du site ;
- Les services compétents de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale du Lac, à la capitainerie et au poste de secours.

Arrêté n°

Pour la Métropole d'Aix Marseille-Provence,
Le Vice-président délégué aux Sports et aux
Équipements Sportifs et jeux Olympiques

David GALTIER